

Recueil des Actes Administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2021 - 294

publié le 5 juillet 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 5 juillet 2021

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

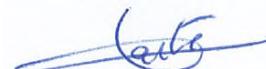
Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage
le 5 juillet 2021*

Pour le Président et par
délégation
La Directrice administrative
et financière



Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté AJ/21-1429 portant délégation de signature donnée à M. Frédéric PIGNAUD, directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.
- Arrêté AJ/21-1430 portant délégation de signature donnée à Mme Mélanie GACHÉ, directrice administrative et financière.
- Arrêté AJ/21-1431 portant délégation de signature donnée à M. Patrick LANDRY, chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel.
- Arrêté AJ/21-1432 portant délégation de signature donnée à Mme Audrey JOSA MIGUELEZ, cheffe du groupement finances.
- Arrêté AJ/21-1434 portant délégation de signature donnée à M. Yvan DEPONGE, chef du groupement ressources humaines.
- Arrêté AJ/21-1435 portant délégation de signature donnée à M. Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation.
- Arrêté AJ/21-1436 portant délégation de signature donnée à M. Eric BALZANO, chef du groupement technique et logistique.
- Arrêté AJ/21-1437 portant délégation de signature donnée à M. Eric BROUSSE, médecin de sapeurs-pompiers, médecin-chef et sous-directeur santé.
- Arrêté AJ/21-1438 portant délégation de signature donnée à M. Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale.
- Arrêté AJ/21-1439 portant délégation de signature donnée à M. François LONGOBUCCO, chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN.
- Arrêté AJ/21-1440 portant délégation de signature donnée à M. Thierry VUILLEMIN, chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAONE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAONE.
- Arrêté AJ/21-1441 portant délégation de signature donnée à M. Sébastien DEROCHE, chef du centre d'incendie et de secours du CREUSOT et de la compagnie du CREUSOT.
- Arrêté AJ/21-1442 portant délégation de signature donnée à M. Alexandre MENTEUR, chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON et de la compagnie de MÂCON.
- Arrêté AJ/21-1443 portant délégation de signature donnée à M. Julien CHIPAUX, chef du centre d'incendie et de secours de LOUHANS et de la compagnie de LOUHANS.
- Arrêté AJ/21-1444 portant délégation de signature donnée à M. Denis THOUVIGNON, chef du centre d'incendie et de secours de TOURNUS et de la compagnie de TOURNUS.
- Arrêté AJ/21-1445 portant délégation de signature donnée à M. Romain COMTE, chef du centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1429
Délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la Commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n°20-683 du ministre de l'Intérieur et du président du Conseil d'administration en date du 30 avril 2020, portant détachement de M. Frédéric PIGNAUD, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à M. Frédéric PIGNAUD, directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, à l'effet de signer, pour l'exercice des missions relevant de la compétence du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, pièces, documents et correspondances administratives, à l'exclusion :

- des convocations aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau du SDIS,
- des rapports au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration du SDIS.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2021

AR n° 71-287100010-20210705-A521-1429-AR

Publié le - 5 JUIL. 2021

Notification le

Fait à MÂCON, le - 5 JUIL. 2021
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/ 21-1430

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/18-1481 en date du 3 juillet 2018, portant nomination de Madame Mélanie GACHÉ aux fonctions de directrice administrative et financière,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-854 en date du 4 juin 2021, portant nomination de Madame Mélanie GACHÉ, directrice administrative et financière, aux fonctions de sous-directrice des fonctions transversales à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie GACHÉ, agissant en sa qualité de directrice administrative et financière, à l'effet de signer pour l'exercice des missions relevant de la compétence du président du Conseil d'administration, tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, pièces, documents et correspondances administratives, à l'exclusion :

- des convocations aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau du SDIS
- des rapports au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration du SDIS

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations accordées aux personnels placés sous son autorité.

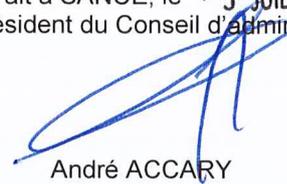
Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 5 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Mme Mélanie GACHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL. 2021
Le président du Conseil d'administration



André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2021

AR n° 071-287100010-20210705-AS21_1430-AR

Publié le - 5 JUIL. 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/ 21-1431

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-056 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. Patrick LANDRY en qualité de chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrick LANDRY, chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) États de remboursement des frais de déplacement.
- d) À l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces et accusés de réception.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.
- g) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 € HT.
- h) Les pièces relatives à l'exécution des marchés (ordres de services, bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou de mémoire).

- i) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.
- j) Les réquisitions judiciaires aux fins de communications des documents administratifs.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LANDRY, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- M. Alexandre MONIN agissant en ses qualités de chef du service préparation opérationnelle pour les points suivants :
 - I a), b), c), d), e), f).
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 1 500 € TTC, g), h), i) et j).
- M. Maxime PAGET agissant en sa qualité de chef du centre de traitement de l'alerte pour les points suivants :
 - I a), b), c), d), e), f).
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 1 500 € TTC, g), h), i) et j).

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Chef du groupement gestion de l'engagement opérationnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL. 2021
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2021

AR n° 071-287100010-20210705-A521-1431-AR

Publié le - 5 JUIL. 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/ 21- 1432

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° PCF/17-924 en date du 23 mai 2017 portant nomination de Mme Audrey JOSA MIGUELEZ en qualité de cheffe du groupement finances à compter du 1^{er} juillet 2017,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Mme Audrey JOSA MIGUELEZ, cheffe du groupement finances, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) États de remboursement des frais de déplacement.
- d) À l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe
- b) Les bordereaux de transmission de pièces.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) sans limite de seuil.
- g) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- h) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire).
- i) Les bons de livraison et accusés de réception.
- j) Concernant la consultation et la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient le montant et la procédure : tous les actes nécessaires à la consultation et notamment les avis de publicité, tous les échanges avec les candidats, les recueils des plis, les rapports d'analyses des candidatures et des offres, les rapports de présentation, les lettres de rejet, les lettres d'information des entreprises

retenues, les notifications de marchés à l'exclusion de la signature des marchés publics supérieurs à 3 000 € TTC.

- k) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de commandes, bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants.
- l) La délivrance d'exemplaires uniques des marchés publics.

III Finances :

- a) Les bordereaux de dépenses et les bordereaux des titres de recettes ainsi que les pièces comptables relatives à l'exécution du budget, et en particulier tout acte lié aux contributions.
- b) Les avis de tirages et de remboursement dans le cadre de la ligne de trésorerie.
- c) Les certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.
- d) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par le conseil d'administration accompagnés des pièces justificatives annexes.
- e) Les états de remboursement des frais de déplacements des élus.
- f) Les certificats de réimputation des pièces comptables.
- g) Les états de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement.
- h) Les arrêtés de remboursements anticipés en matière d'emprunts revolving.
- i) Le compte de gestion et tous les documents liés à cet acte budgétaire après adoption par le conseil d'administration.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey JOSA MIGUELEZ, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- Mme Florence LAURENT, agissant en sa qualité de cheffe du service comptabilité-budget, pour les points suivants :
 - I a), b), c), d),
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € TTC, et h),
 - III a), b), c), f), g) et h)

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Mme la Cheffe du groupement finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL, 2021
Le président du Conseil d'administration

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL, 2021

AR n° 071-287100010-20210705-A521_1432-AR

Publié le - 5 JUIL, 2021

Notification le

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/ 21- 1434

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/19-2086 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 14 octobre 2019 portant nomination de M. Yvan DÉPONGE en qualité de chef du groupement ressources humaines,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Yvan DÉPONGE, chef du groupement ressources humaines, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) États de remboursement des frais de déplacement.
- d) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces, et accusés de réception.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.
- g) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 € HT.
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire).

- j) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.
- k) Les demandes d'aide personnalisées pour l'ensemble du personnel.
- l) Les réponses aux demandes courantes d'emplois et de stage, sous toutes leurs formes.
- m) Les actes de gestion relatifs aux questions de pensions et validations des services du personnel du SDIS 71.
- n) Pièces justificatives aux titres de recettes relevant des missions du groupement ressources humaines.
- o) Les autorisations spéciales d'absence pour motif syndical pour l'ensemble des personnels du SDIS 71.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan DÉPONGE, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- Mme Sophia GUYENNOT, agissant en ses qualités de cheffe du service gestion du personnel et de la protection sociale, pour les points suivants :
 - I a), b), c) à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants et d)
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1 500 € TTC, g), h), i), k), l), m), n) et o).
- M. Antoine AUGER, agissant en sa qualité de chef du service prospective et optimisation de la gestion RH, pour les points suivants :
 - I a), b), c). à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1 500 € TTC, g), h), i), m) et n).
- M. Robin REBREYEND, agissant en sa qualité de chef du service gestion prévisionnelle des emplois, pour les points suivants :
 - I a), b), c) à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants et d)
 - II a), b), c), d), e) et n).

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Chef du groupement ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL. 2021
Le président du Conseil d'administration

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

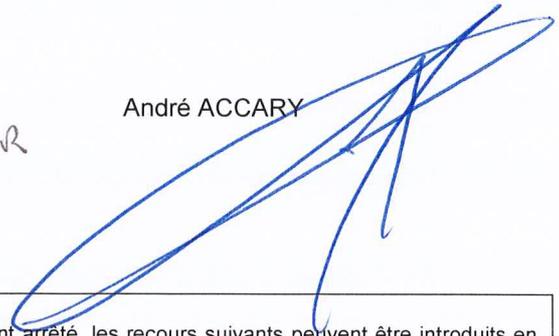
En Préfecture le - 5 JUIL. 2021

AR n° 071-287100010-20210705-1521_1434-AR

Publié le - 5 JUIL. 2021

Notification le

André ACCARY



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/ 21-1435

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L .1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-059 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 23 juin 2021 portant nomination de M. Patrice CHAUDOUARD en qualité de chef du groupement formation à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) États de remboursement des frais de déplacement.
- d) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces, et accusés de réception.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.
- g) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 € HT.
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire).
- j) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.
- k) Les réponses aux demandes courantes de stage, sous toutes leurs formes.

- l) Inscription aux stages, colloques et journées d'information pour l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours ne nécessitant pas un financement complémentaire.
- m) États de liquidation des stages de formation.
- n) Pièces justificatives aux titres de recettes relevant des missions du groupement formation.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice CHAUDOUARD, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, à M. Christophe RENIAUD, agissant en sa qualité de chef du service mise en œuvre, pour les points suivants :

- I a), b), c) à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques et journées d'information, etc.
- II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1 500 € TTC, g), h), i), j), k), l).

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Chef du groupement formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL, 2021
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL, 2021

AR n° 071-287100010-20210705-A521-1435-AR

Publié le - 5 JUIL, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/ 21-1436

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-060 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. Eric BALZANO en qualité de chef du groupement technique et logistique à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric BALZANO, chef du groupement technique et logistique, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) États de remboursement des frais de déplacement.
- d) A l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.
- g) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieures à 25 000 € HT.
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de factures et ou de mémoires).
- j) Les certificats d'exécution de travaux.

- k) Les décisions de réception de travaux ou de prestations.
- l) Les bons de livraison et accusés de réception.
- m) Les attestations de TVA à 5,5%.
- n) Les ouvertures de compte pour l'eau, le gaz et l'électricité.
- o) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BALZANO les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- Mme Françoise CATHERIN agissant en ses qualités de cheffe du service moyens généraux, pour les points suivants :
 - I a), b), c), d),
 - II a) b), c), d), e), f), dans la limite de 1 500 € TTC, g) h), i), l) et m).
- M. Simon COURBET, agissant en sa qualité de chef du service soutien logistique pour les points suivants :
 - I a), b), c), d),
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 1 500 € TTC, g) h), i), j), k) et l).
- M. Arnaud DEBOURG, agissant en sa qualité de chef du service ateliers mécaniques pour les points suivants :
 - I a), b), c), d),
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 1 500 € TTC, g) h), i), j), k) et l).

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 6 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le chef du groupement technique et logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL. 2021
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2021

AR n° 071-2871000-20210705-A521_1436-AR

Publié le - 5 JUIL. 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/ 21-1437

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-083 de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. Éric BROUSSE, médecin de sapeurs- pompiers, en qualité de médecin – sous-directeur santé du SDIS 71,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric BROUSSE, médecin de sapeurs-pompiers, médecin-chef et sous-directeur santé, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son service et concernant les compétences dévolues au SDIS :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) États de remboursement des frais de déplacement
- d) à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du service :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.

- g) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 € HT.
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire)
- j) Les bons de livraison et accusés de réception.
- k) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BROUSSE, médecin de sapeurs- pompiers, médecin-
chef et sous-directeur santé, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté,
sont conférées, pour les affaires de son domaine à :

- M. Christophe COGNET, Médecin-chef adjoint, et chef du service santé en service pour les points
suivants :
 - I, II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1 500 € TTC, g) h), i), j) et k).
- Mme Marie-Élise NEGRET, pharmacienne de sapeurs-pompiers professionnels, pharmacienne
gérante de la pharmacie à usage intérieur et cheffe du service moyens, pour les points suivants :
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1 500 € TTC, g) h), i) et j).

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication.

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de DIJON
peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à
compter de la date de ses notifications ou de sa publication.

Article 6 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. Eric BROUSSE, médecin -
chef de sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUL, 2021
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUL, 2021

AR n° 071-287100010-20210705-A521-1437-AR

Publié le - 5 JUL, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en
recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un
rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/ 21-1438

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-055 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. Didier PELISSE en qualité de chef du groupement de la coordination territoriale à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à M. Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Gestion du personnel placé sous son autorité (les chefs de compagnies) :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service.
- d) États de remboursement des frais de déplacement.
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement et des compagnies :

- a) Les documents et correspondances usuelles qui n'emportent pas décision et liées à l'activité du groupement.
- b) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.
- c) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 10 000 € HT.
- d) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou de mémoires).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations accordées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 5 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le chef du groupement de la coordination territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL, 2021
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL, 2021

AR n° 071-287100010-20210705-A521_1438-AR

Publié le - 5 JUIL, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1439

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-089 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. LONGOBUCCO François en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. LONGOBUCCO François, chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LONGOBUCCO François, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er}-I ainsi qu'à l'article 1^{er}-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. ROUX Justin et M. CHIFFLOT Frédéric en leur qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

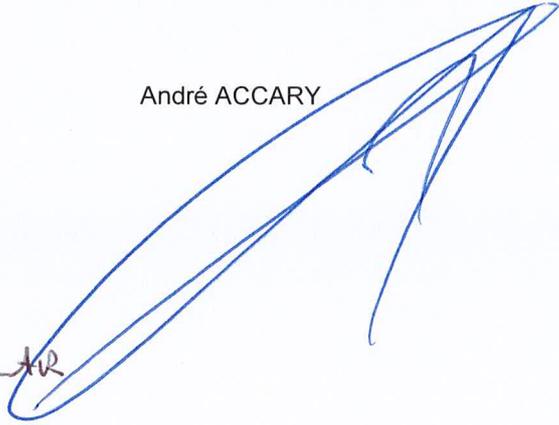
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. LONGOBUCCO François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL, 2021
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL, 2021

AR n° 071-287100010-20210705-1521-1439-AR

Publié le - 5 JUIL, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1440

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-085 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. VUILLEMIN Thierry en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. VUILLEMIN Thierry, chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. VUILLEMIN Thierry, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er}-I ainsi qu'à l'article 1^{er}-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. CAPDEVILLE Louis-Marie et M. LAMY Eric en leur qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE.
- Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.
- Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.
- Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.
- Article 6 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. VUILLEMIN Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL, 2021
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL, 2021

AR n° 071-287100010-20210705-AS21_1410-AR

Publié le - 5 JUIL, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1441

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L.1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n 101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-088 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. DEROCHE Sébastien en qualité de chef du centre d'incendie et de secours du CREUSOT et de la compagnie du CREUSOT, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. DEROCHE Sébastien, chef du centre d'incendie et de secours du CREUSOT et de la compagnie du CREUSOT, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. DEROCHE Sébastien, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er}-I ainsi qu'à l'article 1^{er}-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. Nicolas LORDEL et M. Philippe MEUNIER en leur qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours du CREUSOT et de la compagnie du CREUSOT.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. DEROCHE Sébastien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL, 2021
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL, 2021

AR n° 071-287100010-20210705-1521-1441-AR

Publié le - 5 JUIL, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1442

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-086 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. MENTEUR Alexandre en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON et de la compagnie de MÂCON, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. MENTEUR Alexandre, chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON et de la compagnie de MÂCON, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. MENTEUR Alexandre, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er}-I ainsi qu'à l'article 1^{er}-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. GODARD Marc et M. FERNANDES Michaël en leur qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON et de la compagnie de MÂCON.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

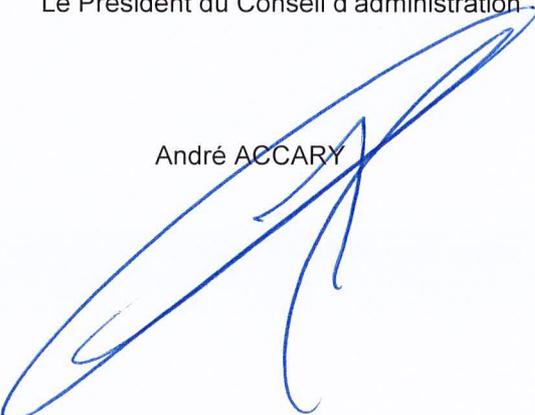
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. MENTEUR Alexandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL, 2021
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL, 2021

AR n° 071-2871000-10-20210705-A521-1442-AR

Publié le - 5 JUIL, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1443

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-087 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. CHIPAUX Julien en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de LOUHANS et de la compagnie de LOUHANS, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. CHIPAUX Julien, chef du centre d'incendie et de secours de LOUHANS et de la compagnie de LOUHANS, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHIPAUX Julien, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er}-I ainsi qu'à l'article 1^{er}-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. André BOURGEOIS en sa qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de LOUHANS et de la compagnie de LOUHANS.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. CHIPAUX Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL, 2021
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL, 2021

AR n° 071-287100010-20210705-1521_1463-AR

Publié le - 5 JUIL, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1444

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président(e) du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-090 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. THOUVIGNON Denis en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de TOURNUS et de la compagnie de TOURNUS, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. THOUVIGNON Denis, chef du centre d'incendie et de secours de TOURNUS et de la compagnie de TOURNUS, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. THOUVIGNON Denis, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er}-I ainsi qu'à l'article 1^{er}-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. Jean-Luc VIDAL et M. Michel LIBET en leur qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de TOURNUS et de la compagnie de TOURNUS.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

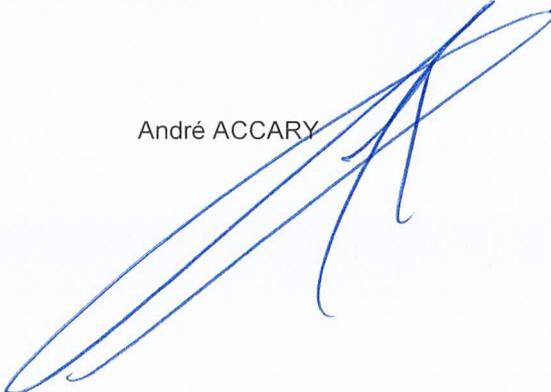
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. THOUVIGNON Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL, 2021
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL, 2021

AR n° 071-287100010-20210705-A521-1111-AR

Publié le - 5 JUIL, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1445

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-091 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. COMTE Romain en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. COMTE Romain, chef du centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliations de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;

- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. COMTE Romain, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er}-I ainsi qu'à l'article 1^{er}-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. David CARRÉ et M. Yves JOURNET en leur qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. COMTE Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL, 2021
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL, 2021

AR n° 071-287100010-20210705-1521-1448-18

Publié le - 5 JUIL, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.